

Scn 13/1/06



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/RB
TELEPHONE 02/38/81/41/29
COURRIEL MARLENE.BLOC@LOIRET.PREF.GOUV.FR
REFERENCE AP DERET PRESCRIP

A R R E T E

modifiant les prescriptions relatives
à l'exploitation d'un entrepôt
de produits combustibles
par la SAS DERET LOGISTIQUE
à SARAN Zone d'activités des Vergers
lieudit "Le Champ Rouge"

ORLEANS, LE 10 JAN. 2006

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le Code du Travail et notamment les aliéna 1 et 2 de l'article R 232-12-15,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 autorisant la SA DERET Distribution à exploiter un entrepôt de produits combustibles dans la zone d'activités des Vergers à SARAN, lieudit "Le Champ Rouge",

VU la déclaration de changement d'exploitant adressée le 30 septembre 2005 par la STE DERET LOGISTIQUE, succédant à la S.A DERET DISTRIBUTION,

VU le récépissé de déclaration de cession en date du 7 novembre 2005 notifié à la STE DERET LOGISTIQUE,

VU la demande présentée par la S.A.S. DERET Logistique en vue d'obtenir l'autorisation d'entreposer des boîtiers générateurs d'aérosols et des vêtements sur cintres dans ses installations en date du 7 juillet 2005, complétée le 30 septembre 2005 ;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 3 novembre 2004 et 7 novembre 2005,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 24 novembre 2005,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'introduction de boîtiers générateurs d'aérosols, ainsi que de vêtements sur cintres, ne peuvent être envisagées que si les dangers ou inconvénients résultant de cette modification sont prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que selon les termes de l'étude de dangers, l'exploitant a retenu la règle R1 de l'APCAD comme référentiel pour son système d'extinction automatique d'incendie ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant et les conditions d'aménagement et de fonctionnement de l'installation, résultant des modifications apportées aux termes de la demande initiale d'autorisation, telles que définies dans le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'alinéa 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La S.A.S DERET Logistique, dont le siège social est situé 645, rue des Châtaigniers – 45770 SARAN, est autorisée aux conditions suivantes à exploiter un entrepôt de produits combustibles dans la zone d'activités des Vergers à SARAN, lieudit « le Champ Rouge ».

Les installations et équipements annexes autorisées sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques consignées ci-dessous :

RUB	DESIGNATION	CLT	OBSERVATIONS
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m ³ .	A	Volume des entrepôts ~165 374 m ³ (bâtiment H) ~168 982 m ³ (bâtiment I) ~165 814 m ³ (bâtiment J) Quantité de matières combustibles ~12 600 tonnes pour chaque bâtiment
1430/1432	Dépôts de produits inflammables à base d'alcool éthylique et de produits pharmaceutiques à base d'alcool, huile, ... en quantité supérieure à 100 m ³ .	A	2 160 m ³ de flacons de parfums, de médicaments dont 16,5 m ³ d'aérosols pour l'ensemble des 3 entrepôts
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 10 kW.	D	3 ateliers de charge de 138 kW chacun
2662-b	Stockage de matières plastiques polyéthylène, polypropylène, P.V.C. etc... d'un volume supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D	Stockage estimé à 310 m ³
1530-2	Dépôt de papier-carton, bois ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	Le volume estimé de l'ordre de 3 000 m ³
2910-A	Installation de combustion utilisant le gaz naturel. La puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	D	La puissance thermique est de 2*2,15 MW
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. En quantité supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	D	13,2 tonnes (cellules H1, J2 et J3 seulement, 4,4 tonnes maximum par cellule)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'alinéa 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le stockage et l'expédition de marchandises telles que :

- Parfums et cosmétiques :
. eaux de toilette, produits de soins, savons, shampoings, vernis à ongles, etc...
- Produits pharmaceutiques à base d'éthanol, isopropanol, acétone et huile.

Les présentes dispositions s'appliquent aux bâtiments H, I et J répondant aux caractéristiques suivantes :

Bâtiments	Surface au sol (m ²)	Hauteur sous ferme
BATIMENT H - 3 cellules de stockage : H1 – H2 – H3 - H1 : RdC + 2 niveaux - H2 : RdC - H3 : RdC - 1 cellule H4 pour expéditions	3.896 m ² 3.896 m ² 3.657 m ² 3.443 m ²	11 m
BÂTIMENT I - 3 cellules de stockage : I1 – I2 – I3 - I1 : RdC - I2 : RdC - I3 : RdC - 1 cellule I4 pour réceptions et préparation commandes expéditions	3.896 m ² 3.896 m ² 3.657 m ² 3.516 m ²	11 m
BATIMENT J - 3 cellules de stockage : J1 – J2 – J3 - J1 : RdC - J2 : RdC + 1 niveau - J3 : RdC + 1 niveau - 1 cellule J4 pour réceptions et expéditions	3.967 m ² 3.969 m ² 3.694 m ² 3.516 m ²	11 m

La quantité de marchandises combustibles entreposée est de l'ordre de 12 600 tonnes par bâtiment.

La présence de boîtiers générateurs d'aérosols est autorisée dans les cellules H1, J2 et J3. La quantité stockée dans chacune de ces cellules ne doit pas dépasser 4,4 tonnes de gaz inflammables liquéfiés sous forme de boîtiers générateurs d'aérosols.

La présence de boîtiers générateurs d'aérosols est autorisée dans les cellules de transit H4, I4 et J4 sous réserve du respect des conditions suivantes :

- quantité présente limitée à celle nécessaire à une journée de travail ;
- la manutention des aérosols entre les zones de déchargement et les zones de stockage ou préparation s'effectue en chariots grillagées dont la maille est de 20 X 30 mm et le diamètre de fil de 4 mm ou par tout autre dispositif apportant un niveau de sécurité équivalent soumis avec les justificatifs nécessaires à l'accord de l'inspection des installations classées.

Le stockage de vêtements sur cintres est autorisé dans la cellule H1, mezzanine 2^{ème} niveau uniquement.

ARTICLE 3 : Maîtrise de l'emprise foncière de l'établissement

L'exploitant conserve la maîtrise foncière des zones affectées par les flux d'effets thermiques à 3 kW/m² déterminés dans son étude de dangers en cas d'incendie d'une cellule. Il y maintient une activité compatible en n'augmentant pas le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone et des activités connexes.

ARTICLE 4 : Système d'extinction automatique d'incendie

L'ensemble des bâtiments est protégé par une installation d'extinction automatique d'incendie conçue, réalisée et entretenue conformément à la règle R1 de l'APSA, et notamment aux préconisations spéciales relatives au risque spécifique constitué par la présence de boîtiers générateurs d'aérosols dans les cellules H1, J2 et J3 définies à partir du référentiel NFPA et validées par le CNPP. Cette conformité est justifiée par le certificat N1, délivré par le CNPP.

L'installation d'extinction automatique d'incendie est vérifiée semestriellement, conformément aux modalités prévues par la règle R1. Les rapports de vérification correspondants, dénommés Q1, sont conservés sur site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 5 : Mode de stockage

Dans les cellules H1, J2 et J3, le stockage est organisé comme suit :

- pas de palettes d'aérosols encapsulées (houssées 5 faces)
- hauteur maximale de stockage des aérosols au sol : 1,5 m (palette au sol ou étagère sur roulettes)
- hauteur maximale de stockage des bacs plastique et palettes plastique : 2 m
- hauteur maximale de stockage parfums et produits alcoolisés : 2 m

ARTICLE 6 : Modalités d'application

6.1 Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

6.2 Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents visés ci-après :

Documents	Rédacteur	Echéances
Audit de l'installation d'extinction automatique d'incendie	Installateur	Dès réception, et au plus tard le 31 décembre 2005
Certificat N1 de conformité de l'installation automatique d'extinction incendie	CNPP	Dès réception, et au plus tard le 31 mars 2006

ARTICLE 7 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra :

- mettre en demeure l'exploitant, puis :
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptibles, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 10 - DROIT DES TIERS

Les présentes prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 11 - SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 : VENTES DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 13 -

Le Maire de SARAN est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 14 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.


ARTICLE 15 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SARAN, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

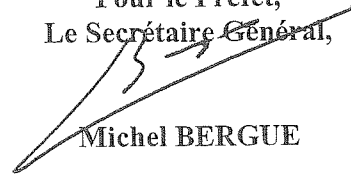
Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,



Frédéric ORELLE

FAIT A ORLEANS, LE 10 JAN 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE